

Arrêt

n° 161 917 du 11 février 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 janvier 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 25 avril 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 26 avril 2010. A l'appui de celle-ci, vous disiez être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous disiez avoir été arrêté suite à cet événement et vous être évadé. Le 23 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 77 306 du 15 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision. Le Commissariat général a donc pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 5 avril 2012. Dans son arrêt n° 90 013 du 18 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

En date du 19 mai 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous déclarez être rentré en Guinée le 22 juin 2014 avec un passeport d'emprunt trouvé en France. A votre retour, vous avez été vivre à Conakry d'abord chez votre frère et ensuite vous avez loué une chambre près de chez lui. Vous avez également ouvert un magasin à Madina. En juillet 2014, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille que vous avez commencé à fréquenter. Deux mois plus tard, comme elle ne se sentait pas bien, vous avez été chez le médecin qui vous a annoncé qu'elle était enceinte. Vous avez alors pris la décision qu'elle avorte. Suite à des complications médicales, sa famille est venue chez vous pour vous reprocher ce qui arrivait et vous demander de l'argent pour les frais. Une semaine plus tard, un groupe de personnes est venu vous attaquer. En conséquence, vous avez été hospitalisé environ quinze, seize jours. Deux semaines après votre sortie, vous avez reçu une convocation de la police. Sur place, vous avez rencontré un responsable dénommé [C. B.], l'oncle de votre amie. Celui-ci insistait que vous reconnaissiez ce qu'il disait et ce que vous aviez fait. Il vous a aussi présenté un montant à payer tous les mois pour les frais d'hospitalisation de votre amie. Vous avez payé cette somme durant cinq mois. Puis, un jour, en mars 2015, une amie de votre amie vous a appris son décès. Elle vous a aussi informé que sa famille vous cherchait et qu'ils allaient vous tuer si ils vous trouvaient. Prenant peur, vous avez été vous réfugier chez vous avant d'aller chez un ami. Ce dernier a constaté que votre magasin avait été saccagé et brûlé. Il a aussi vu des personnes surveiller les lieux à votre recherche. Cet ami vous a alors parlé d'une personne qui avait des documents et qui pouvait vous aider. Vous avez donc quitté la Guinée le 17 mai 2015 avec un passeport d'emprunt [...]. Vous dites aussi craindre parce que vous vous êtes évadé, en référence aux faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que la personne qui vous avait alors aidé vous avait dit de ne plus revenir au pays. Vous dites avoir craint lorsque vous avez été convoqué par la police que ce premier problème revienne à la surface. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations vagues voire incohérentes concernant son amie ainsi que sa famille, ses problèmes médicaux et les circonstances de son décès, concernant l'oncle maternel de ladite amie ainsi que sa convocation par celui-ci, concernant les problèmes rencontrés à cause de son origine peule, concernant la personne l'ayant aidée à quitter le pays en 2010, et concernant les circonstances de son dernier départ du pays en 2015. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse sur sa demande d'asile (appréciation « *subjective* », « *sévère* » et « *à charge* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle conteste en outre avoir tenu les propos divergents relevés au sujet de ses deux départs du pays, argumentation qui ne résiste nullement à la lecture des rapports d'audition des 10 juin et 5 octobre 2015. Elle tente par ailleurs d'expliquer les incohérences relevées entre ses déclarations et le *Certificat de soins* daté du 26 octobre 2014 (« *son suivi en cardiologie s'est poursuivi jusqu'au 25/10/2014 alors qu'il n'était donc plus hospitalisé* »), explication qui ne convainc guère le Conseil : le document litigieux indique en effet clairement qu'elle a été suivie dans un service de l'hôpital Ignace Deen - et donc, en milieu hospitalier - jusqu'au 25 octobre 2014, alors qu'à l'audition du 5 octobre 2015 (p. 11), elle déclarait n'être plus retournée à l'hôpital après sa sortie le 17 octobre 2014. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays à raison de ses antécédents politiques en 2009, ou encore à raison d'une liaison amoureuse entretenue en 2014 avec une jeune fille décédée en 2015. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, esquissées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM